

Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Si vous avez des doutes quant à la manière d'y donner suite, vous devriez consulter votre courtier en valeurs, votre directeur de banque, votre directeur de société de fiduciaire, votre expert-comptable, votre avocat ou un autre conseiller professionnel.

Le présent document ne constitue pas une offre ni de la sollicitation auprès d'une personne dans un territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale. L'offre ne s'adresse pas aux actionnaires dans un territoire où sa présentation ou son acceptation ne serait pas conforme aux lois de ce territoire, et aucun dépôt ne sera accepté de tels actionnaires ou en leur nom. Toutefois, l'initiateur ou ses mandataires peuvent, à la seule appréciation de l'initiateur, prendre les mesures que ce dernier juge nécessaires pour présenter l'offre aux actionnaires dans un tel territoire.

Aucune autorité en valeurs mobilières n'a approuvé ni désapprouvé l'offre, ni ne s'est prononcée sur son caractère équitable ou son bien-fondé ou sur la pertinence des renseignements qui figurent dans ce document; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le 18 juin 2007

AVIS DE MODIFICATION ET DE CHANGEMENT

par

XSTRATA CANADA ACQUISITION CORP.

filiale indirecte en propriété exclusive de



XSTRATA PLC

de son

OFFRE D'ACHAT

visant toutes les actions ordinaires en circulation

(et les droits qui y sont rattachés aux termes du régime de droits des actionnaires) de

LIONORE MINING INTERNATIONAL LTD.

en contrepartie de la somme de 25,00 \$ CA en espèces par action

Xstrata Canada Acquisition Corp. (l'« **initiateur** ») donne par les présentes avis qu'elle modifie et complète son offre datée du 5 avril 2007 (l'« **offre initiale** »), dans sa version modifiée et complétée par l'avis de modification daté du 15 mai 2007 (la « **modification** »), par l'avis de prolongation daté du 28 mai 2007 (la « **première prolongation** ») et par l'avis de prolongation daté du 5 juin 2007 (la « **deuxième prolongation** »), qui vise l'achat de toutes les actions ordinaires émises et en circulation de LionOre Mining International Ltd. (« **LionOre** ») et les droits en circulation émis dans le cadre du régime de droits des actionnaires de LionOre (les « **droits RDA** ») qui y sont rattachés (collectivement, les « **actions ordinaires** »), à l'exclusion des actions ordinaires dont Xstrata plc (« **Xstrata** ») est directement ou indirectement propriétaire, mais y compris les actions ordinaires qui pourraient être émises et mises en circulation après la date de l'offre initiale par suite de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de titres de LionOre (autres que les droits RDA) qui donnent droit à des actions ordinaires, ainsi que les actions ordinaires qui pourraient avoir été émises conditionnellement conformément à la politique de rémunération incitative à long terme, afin (i) de modifier certaines modalités et conditions de l'offre, comme il est indiqué ci-dessous et (ii) de reporter le moment de l'expiration de l'offre à minuit (heure de Vancouver) le jeudi 28 juin 2007 (le « **moment de l'expiration** »).

**L'OFFRE A ÉTÉ PROLONGÉE ET PEUT DÉSORMAIS ÊTRE ACCEPTÉE JUSQU'À
MINUIT (HEURE DE VANCOUVER) LE JEUDI 28 JUIN 2007.**

**LES INTERMÉDIAIRES ONT PROBABLEMENT ÉTABLI DES DÉLAIS DE DÉPÔT PRENANT FIN AU PLUS TARD
48 HEURES AVANT LE MOMENT DE L'EXPIRATION. LES ACTIONNAIRES QUI SOUHAITENT EFFECTUER
UN DÉPÔT DOIVENT DONNER À LEURS COURTIERS OU AUTRES INTERMÉDIAIRES
DES INSTRUCTIONS À CET EFFET DANS LES MEILLEURS DÉLAIS.**

Les chefs de file dans le cadre de l'offre sont :

Au Canada
Valeurs Mobilières TD Inc.

Aux États-Unis
TD Securities (USA) LLC

En Australie
Macquarie Bank Limited

(suite à la page suivante)

(suite de la page couverture)

Le présent avis de modification et de changement (l'« **avis** ») doit être lu conjointement avec l'offre initiale et la note d'information qui l'accompagne datées du 5 avril 2007 (la « **note d'information** » et, collectivement avec l'offre initiale, l'« **offre initiale et la note d'information** »), dans leur version modifiée et complétée par la modification, la première prolongation et la deuxième prolongation, ainsi qu'avec l'avis de livraison garantie et la lettre d'envoi qui accompagnaient l'offre initiale et la note d'information, de même qu'avec la lettre de dépôt relative à la PRILT. À moins que le contexte ne commande une autre interprétation ou qu'on ne leur attribue un autre sens dans les présentes, les termes clés utilisés dans le présent avis ont le sens qui leur est attribué dans l'offre initiale et la note d'information, dans leur version modifiée et complétée par la modification, la première prolongation et la deuxième prolongation. On entend par « **offre** » l'offre initiale, dans sa version modifiée par la modification, la première prolongation, la deuxième prolongation et le présent avis.

Les actionnaires qui ont valablement déposé leurs actions ordinaires et qui n'ont pas révoqué ce dépôt n'ont pas besoin de prendre d'autres mesures pour accepter l'offre.

Les actionnaires qui n'ont pas déposé leurs actions ordinaires et qui souhaitent accepter l'offre doivent correctement remplir et dûment signer la lettre d'envoi (imprimée sur papier jaune) qui accompagnait l'offre initiale et la note d'information, ou un fac-similé de celle-ci, et la déposer, accompagnée des certificats représentant leurs actions ordinaires et de tous les autres documents requis par la lettre d'envoi, auprès de Kingsdale Shareholder Services Inc. (le « dépositaire »), à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi, conformément aux instructions données dans cette lettre. Les actionnaires peuvent également 1) accepter l'offre en suivant la procédure de transfert applicable aux actions ordinaires inscrites en compte exposée sous la rubrique 3 de l'offre initiale, « Mode d'acceptation — Procédure de transfert des valeurs inscrites en compte » ou 2) suivre la procédure de livraison garantie exposée sous la rubrique 3 de l'offre initiale, « Mode d'acceptation — Procédure de livraison garantie », en utilisant l'avis de livraison garantie (imprimé sur papier rose) qui accompagnait l'offre initiale et la note d'information, ou un fac-similé de celui-ci.

Les personnes dont les actions ordinaires sont immatriculées au nom d'un prête-nom, notamment un conseiller en placement, un courtier en valeurs, une banque ou une société de fiducie, devraient communiquer avec celui-ci si elles souhaitent accepter l'offre.

Les porteurs de droits en vertu de la PRILT qui souhaitent accepter l'offre doivent correctement remplir et dûment signer la lettre de dépôt relative à la PRILT (imprimée sur papier bleu) ou un fac-similé de celle-ci, et la déposer auprès du dépositaire à ses bureaux de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la lettre de dépôt relative à la PRILT, conformément aux instructions qui y sont données.

Les actionnaires qui acceptent l'offre en déposant leurs actions ordinaires directement auprès du dépositaire ou en utilisant les services d'un courtier démarcheur n'auront aucuns frais ni aucune commission à payer.

Tous les paiements faits dans le cadre de l'offre seront en dollars canadiens.

On peut adresser toute demande d'information et d'aide aux chefs de file ou au dépositaire. Leurs coordonnées respectives figurent à la dernière page du présent document. On peut obtenir sans frais des copies supplémentaires du présent avis, de l'offre initiale et de la note d'information, de la modification, de la première prolongation, de la deuxième prolongation, de la lettre d'envoi, de l'avis de livraison garantie et de la lettre de dépôt relative à la PRILT auprès des chefs de file ou du dépositaire à leur adresse respective figurant à la dernière page du présent document, ou encore sur le site Web de Xstrata au www.xstrata.com et sur le site Web des Autorités canadiennes en valeurs mobilières au www.sedar.com. Les adresses de ces sites Web ne sont fournies qu'à titre informatif; aucun renseignement qui figure sur ces sites Web ou auquel on peut accéder à partir de ces sites Web n'est intégré par renvoi dans les présentes.

Aucun courtier en valeurs, aucun vendeur ni aucune autre personne n'a été autorisé à fournir des informations ou à faire des déclarations qui ne sont pas contenues dans l'offre initiale et la note d'information, dans leur version modifiée et complétée par la modification, la première prolongation, la deuxième prolongation et le présent avis; on ne se fierà à aucune information ni à aucune déclaration qui n'a pas été autorisée par l'initiateur, Xstrata, les chefs de file ou le dépositaire.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS

L'offre vise les titres d'une société canadienne dont les titres ne sont pas inscrits aux termes de l'article 12 de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1934 »). Par conséquent, l'offre n'est pas assujettie au paragraphe 14(d) de la Loi de 1934 ni au règlement 14D pris par la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») en application de ce paragraphe de la Loi de 1934. L'offre est effectuée en conformité avec le paragraphe 14(e) de la Loi de 1934 et avec le règlement 14E, qui s'appliquent aux offres publiques d'achat effectuées selon les règles relatives aux offres publiques d'achat du régime d'information multinational établi au Canada et aux États-Unis et adopté par la SEC. L'offre est également effectuée aux États-Unis à l'égard des titres d'un émetteur fermé étranger canadien en conformité avec la législation canadienne sur les sociétés et les règles canadiennes relatives aux offres publiques d'achat. Les actionnaires qui résident aux États-Unis doivent noter que ces obligations peuvent différer des obligations qui s'appliquent aux États-Unis à l'égard des offres publiques d'achat aux termes de la Loi de 1934 ainsi que des règles et des règlements pris en application de cette loi.

Les actionnaires des États-Unis doivent savoir que la disposition d'actions ordinaires aux termes des présentes pourrait avoir des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Il se peut que ces incidences ne soient pas entièrement décrites dans les présentes, et les porteurs sont instamment invités à consulter leurs conseillers fiscaux. Voir la rubrique 17 de la note d'information, « Incidences fiscales fédérales canadiennes », et la rubrique 18 de la note d'information, « Incidences fiscales fédérales américaines ».

Les actionnaires pourraient avoir de la difficulté à se prévaloir des recours civils prévus par les lois fédérales des États-Unis en matière de valeurs mobilières étant donné que l'initiateur et LionOre sont constitués sous le régime des lois du Canada, que Xstrata est constituée sous le régime des lois de l'Angleterre et du Pays de Galles, que la majorité des membres de la direction et des administrateurs de l'initiateur et de Xstrata et la majorité des membres de la direction et des administrateurs de LionOre résident à l'extérieur des États-Unis, que le chef de file canadien, le chef de file australien et certains des experts nommés dans les présentes pourraient résider à l'extérieur des États-Unis et que la totalité ou une partie importante de l'actif de l'initiateur, de Xstrata, de LionOre et des autres personnes susmentionnées sont situés à l'extérieur des États-Unis.

Les actionnaires des États-Unis doivent prendre note que l'initiateur ou les membres du même groupe que celui-ci pourraient directement ou indirectement offrir d'acheter ou acheter des actions ordinaires ou des titres connexes de LionOre pendant la durée de validité de l'offre, comme le permettent la législation canadienne ou la législation ou la réglementation provinciale applicables.

AVIS AUX PORTEURS D'OPTIONS, DE BILLETS CONVERTIBLES ET D'AUTRES TITRES CONVERTIBLES

L'offre vise uniquement les actions ordinaires; elle ne vise pas les options, les billets convertibles, les droits en vertu de la PRILT ni d'autres droits d'acquisition d'actions ordinaires (autres que les droits RDA).

Les porteurs d'options, de billets convertibles ou d'autres droits d'acquisition d'actions ordinaires (autres que les droits RDA et les droits en vertu de la PRILT) qui souhaitent accepter l'offre doivent exercer ces options ou les autres droits ou convertir les titres convertibles afin d'obtenir des certificats représentant des actions ordinaires pouvant être déposées conformément aux modalités de l'offre. Ils doivent exercer leurs options ou leurs autres droits d'acquisition d'actions ordinaires ou convertir les titres convertibles en actions ordinaires dans des délais suffisants avant le moment de l'expiration s'ils veulent être assurés d'obtenir des certificats d'actions ordinaires et de les déposer avant le moment de l'expiration ou s'ils veulent se prévaloir de la procédure énoncée sous la rubrique 3 de l'offre initiale, « Mode d'acceptation — Procédure de livraison garantie ».

LionOre a pris des mesures pour permettre aux porteurs d'options, que celles-ci soient selon leurs modalités actuellement susceptibles d'exercice ou non, d'exercer, avec effet immédiatement avant que l'initiateur ne prenne livraison d'un nombre d'actions ordinaires aux termes de l'offre qui confèrent au total (avec les actions ordinaires dont l'initiateur ou les personnes agissant de concert avec lui sont propriétaires véritables ou sur lesquelles l'initiateur et ces personnes exercent un contrôle) un nombre de droits de vote suffisant pour élire la majorité des membres du conseil d'administration de LionOre, chaque option dont le prix d'exercice est inférieur à 25,00 \$ CA en échange d'une somme en espèces par action ordinaire (déduction faite des retenues applicables prévues par la loi) égale à 25,00 \$ CA moins le prix d'exercice de l'option. Les porteurs d'options communiqueront avec LionOre pour vérifier si la résiliation de la convention de soutien modifie la procédure susmentionnée établie par LionOre.

Si le porteur de billets convertibles ne convertit pas ses billets avant le moment de l'expiration, ces billets convertibles demeureront en circulation après le moment de l'expiration conformément à leurs modalités et conditions, sous réserve des modalités de toute opération d'acquisition ultérieure. Voir la rubrique 12 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées ».

Les incidences fiscales canadiennes et américaines applicables aux porteurs d'options, de billets convertibles et d'autres titres convertibles qui exercent leurs options ou convertissent leurs billets convertibles ou leurs autres titres convertibles ne sont pas exposées sous la rubrique 17 de la note d'information, « Incidences fiscales fédérales canadiennes », ni sous la rubrique 18 de la note d'information, « Incidences fiscales fédérales américaines ». Les porteurs d'options, de billets convertibles et d'autres titres convertibles sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux pour connaître les incidences fiscales qui pourraient s'appliquer à eux s'ils décident d'exercer ou non leurs options ou de convertir ou non leurs billets convertibles ou leurs autres titres convertibles.

AVIS AUX PORTEURS DE DROITS EN VERTU DE LA PRILT

Conformément à la politique de rémunération incitative à long terme, au moment de la présentation de l'offre, toutes les actions ordinaires devant être émises aux termes de droits en vertu de la PRILT seront acquises et seront émises aux porteurs de ces droits, sous la condition qu'il soit certain que, dans le cadre de l'offre, l'initiateur prendra livraison et règlera le prix des actions ordinaires ainsi émises. Les porteurs de droits en vertu de la PRILT pourront déposer en réponse à l'offre toutes les actions ordinaires qui leur auront été émises conditionnellement conformément à la politique de rémunération incitative à long terme. L'initiateur a fait remettre à chaque porteur d'un droit en vertu de la PRILT un formulaire d'envoi (la « **lettre de dépôt relative à la PRILT** ») qui doit être rempli et livré au dépositaire conformément aux instructions qui y figurent pour que soit valide le dépôt, en réponse à l'offre, des actions ordinaires devant être émises conformément à la politique de rémunération incitative à long terme.

L'émission conditionnelle d'actions ordinaires conformément à la politique de rémunération incitative à long terme sera réputée avoir eu lieu immédiatement avant la prise de livraison des actions ordinaires dans le cadre de l'offre et le dépôt en réponse à l'offre de toutes les actions ordinaires qui sont ainsi émises conditionnellement sera considéré comme valide.

Les incidences fiscales canadiennes et américaines applicables aux porteurs de droits en vertu de la PRILT ne sont pas exposées sous la rubrique 17 de la note d'information, « Incidences fiscales fédérales canadiennes », ni sous la rubrique 18 de la note d'information, « Incidences fiscales fédérales américaines ». Les porteurs de droits en vertu de la PRILT sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux pour connaître les incidences fiscales qui pourraient s'appliquer à eux.

AVIS AUX PORTEURS DE CDI EN AUSTRALIE

Les CDI représentent un intérêt bénéficiaire dans les actions ordinaires. Le titre en common law sur les actions ordinaires sous-jacentes aux CDI est détenu par le prête-nom pour les CDI. Les actions ordinaires ont été radiées de la cote de la Bourse australienne en date du 5 juin 2007 (la « **date de radiation de la cote** »). Si vous déteniez des CDI à la date de radiation de la cote, ceux-ci ont été annulés et vous êtes devenu le propriétaire en common law des actions ordinaires sous-jacentes.

Avant la date de radiation de la cote, les porteurs de CDI pouvaient accepter l'offre uniquement en communiquant avec le prête-nom pour les CDI et en lui demandant d'accepter l'offre à l'égard de leurs CDI. Après la date de radiation de la cote, les porteurs de CDI peuvent accepter l'offre uniquement à titre de propriétaires en common law des actions ordinaires, de la manière indiquée sous la rubrique 3 de l'offre initiale, « Mode d'acceptation ».

Si vous avez accepté l'offre avant la date de radiation de la cote, vous devriez faire les vérifications que vous jugez raisonnables pour vous assurer que l'initiateur a bien reçu votre acceptation et que celle-ci est valide aux termes de l'offre.

Les porteurs de CDI sont invités à communiquer avec leur conseiller en placement, leur courtier en valeurs, leur banque, leur société de fiducie, le prête-nom pour les CDI ou un autre prête-nom pour obtenir d'autres renseignements.

MONNAIE

Dans le présent avis, toutes les sommes en dollars sont en dollars canadiens, sauf indication contraire. Le 15 juin 2007, les taux de change à midi du dollar canadien par rapport au dollar américain, à la livre sterling britannique et au dollar australien ainsi que le taux utilisé pour convertir le pula botswanais en dollar canadien étaient les suivants :

1,00 \$ US	=	1,0679 \$ CA
1,00 £	=	2,1105 \$ CA
1,00 \$ A	=	0,8968 \$ CA
1,00 pula	=	0,1707 \$ CA

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés contenus dans les présentes ainsi que dans l'offre initiale et la note d'information, y compris des énoncés donnés sous la rubrique 7 de la note d'information, « But de l'offre et projets à l'égard de LionOre », la rubrique 8 de la note d'information, « Provenance des fonds », et la rubrique 12 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées », de même que certains énoncés contenus ailleurs dans l'offre initiale et la note d'information, constituent des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs ne sont pas fondés sur des faits historiques, mais plutôt sur des attentes et des prévisions actuelles à l'égard de faits futurs et sont donc assujettis à des risques et à des incertitudes en conséquence desquels les résultats réels pourraient différer sensiblement des résultats futurs exprimés, explicitement ou implicitement, dans les énoncés prospectifs. On reconnaît souvent, mais pas toujours, ces énoncés prospectifs à l'emploi de mots et d'expressions tels que « projette », « prévoit » ou « ne prévoit pas », « est prévu », « est assujetti à », « budget », « estimations », « prévisions », « a l'intention », « s'attend » ou « ne s'attend pas » ou « est d'avis » ou des variantes de ces termes, à l'emploi du futur et du conditionnel, ou à des déclarations indiquant la possibilité que certaines mesures soient prises, que certains événements se produisent ou que certains résultats soient atteints. Ces énoncés sont formulés sous réserve des incertitudes et des risques inhérents aux attentes futures. Ces énoncés prospectifs comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, connus et inconnus, en conséquence desquels les résultats, le rendement ou les réalisations réels de l'initiateur et de Xstrata pourraient différer sensiblement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs qui sont exprimés, explicitement ou implicitement, dans ces énoncés prospectifs. Les facteurs importants en conséquence desquels les résultats, le rendement ou les réalisations réels de l'initiateur ou de Xstrata pourraient différer sensiblement des attentes de l'initiateur et/ou de Xstrata comprennent notamment le contexte général des affaires et la conjoncture économique à l'échelle mondiale, la volatilité des prix des marchandises, les tendances du secteur, la concurrence, la modification de la réglementation gouvernementale et autre concernant notamment l'environnement, la santé et la sécurité et les impôts, les relations de travail et les arrêts de travail, la fluctuation de la stabilité politique et économique, la non-satisfaction de certaines conditions de l'offre et/ou l'omission d'obtenir dans les délais les approbations ou les autorisations requises des organismes de réglementation et autres ou la non-obtention de ces approbations et autorisations, l'incapacité d'intégrer avec succès les activités et les programmes de LionOre à ceux de Xstrata, l'engagement de coûts imprévus et/ou la survenance de difficultés ou de retards imprévus dans le cadre de l'intégration de LionOre au groupe de Xstrata, les perturbations des activités commerciales en raison de la réorganisation des activités, et la fluctuation des taux d'intérêt et du change. Ces énoncés prospectifs doivent donc être interprétés à la lumière de tels facteurs.

L'initiateur, Xstrata, les personnes ayant un lien avec eux et leurs administrateurs, membres de la direction et conseillers respectifs ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à la réalisation des événements explicitement ou implicitement prévus dans les déclarations prospectives que contient le présent document. Vous êtes avisé de ne pas vous fier outre mesure à ces énoncés prospectifs.

À moins d'y être obligés par la législation (notamment par les règles d'inscription du Royaume-Uni et par les règles d'information et de transparence de la Financial Services Authority), l'initiateur et Xstrata n'ont nullement l'obligation et nient expressément toute intention ou obligation de mettre à jour ou de réviser ces énoncés prospectifs, notamment par suite de nouveaux renseignements ou de faits nouveaux.

AVIS DE MODIFICATION ET DE CHANGEMENT

Le 18 juin 2007

À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES DE LIONORE

Par la remise d'un avis au dépositaire et ainsi qu'il est énoncé dans le présent avis, l'initiateur modifie et complète son offre initiale datée du 5 avril 2007, dans sa version modifiée et complétée par la modification, la première prolongation et la deuxième prolongation, visant l'achat, selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans l'offre initiale et la note d'information, dans leur version modifiée et complétée par la modification, la première prolongation et la deuxième prolongation, de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation, à l'exclusion des actions ordinaires dont Xstrata est directement ou indirectement propriétaire, mais y compris les actions ordinaires qui pourraient être émises et mises en circulation après la date de l'offre initiale par suite de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de titres de LionOre (autres que les droits RDA) qui donnent droit à des actions ordinaires, ainsi que les actions ordinaires qui pourraient être émises conditionnellement conformément à la politique de rémunération incitative à long terme, afin (i) de modifier certaines modalités et conditions de l'offre, comme il est indiqué ci-dessous et (ii) de reporter le moment de l'expiration de l'offre à minuit (heure de Vancouver) le jeudi 28 juin 2007.

Sauf indication contraire dans le présent avis, les modalités et conditions auparavant énoncées dans l'offre initiale et la note d'information, dans leur version modifiée et complétée par la modification, la première prolongation et la deuxième prolongation, ainsi que dans la lettre d'envoi, l'avis de livraison garantie et la lettre de dépôt relative à la PRILT continuent de s'appliquer à tous les égards. Le présent avis doit être lu conjointement avec l'offre initiale et la note d'information ainsi qu'avec la modification, la première prolongation, la deuxième prolongation, la lettre d'envoi, l'avis de livraison garantie et la lettre de dépôt relative à la PRILT.

À moins que le contexte ne commande une autre interprétation ou qu'on ne leur attribue un autre sens dans les présentes ou qu'ils ne soient modifiés par les présentes, les termes clés utilisés dans le présent avis ont le sens qui leur est attribué dans l'offre initiale et la note d'information, dans leur version modifiée et complétée par la modification, la première prolongation et la deuxième prolongation. On entend par « offre » l'offre initiale, dans sa version modifiée et complétée par la modification, la première prolongation, la deuxième prolongation et le présent avis.

1. Prolongation de l'offre

Par un avis donné au dépositaire le 15 juin 2007, l'initiateur a reporté le moment de l'expiration de l'offre à minuit (heure de Vancouver) le jeudi 28 juin 2007. Par conséquent, la définition de « moment de l'expiration » figurant dans le glossaire de l'offre initiale et la note d'information, dans leur version modifiée et complétée par la modification, la première prolongation et la deuxième prolongation, est supprimée intégralement et remplacée par la définition suivante :

« **moment de l'expiration** » : minuit (heure de Vancouver) le jeudi 28 juin 2007, ou toute date ultérieure que l'initiateur peut fixer à l'occasion conformément à la rubrique 5 de l'offre initiale, « Prolongation, modification ou changement de l'offre ».

En outre, toutes les mentions de « vendredi 15 juin 2007 », de « 15 juin 2007 » et de « minuit (heure de Vancouver) le 15 juin 2007 » dans l'offre initiale et la note d'information, dans leur version modifiée et complétée par la modification, la première prolongation et la deuxième prolongation, ainsi que dans la lettre d'envoi, l'avis de livraison garantie et la lettre de dépôt relative à la PRILT sont supprimées intégralement et remplacées respectivement par « jeudi 28 juin 2007 », « 28 juin 2007 » et « minuit (heure de Vancouver) le 28 juin 2007 ».

2. Faits récents

Le 6 juin 2007, Norilsk a annoncé avoir reçu de la Commission de la concurrence suisse un avis l'informant que son projet d'acquisition du contrôle de LionOre avait été approuvé aux termes des lois suisses sur les fusions applicables et qu'il ne ferait l'objet d'aucun autre examen en matière de concurrence en Suisse.

Le 7 juin 2007, Xstrata a annoncé que le tribunal de la concurrence de l'Afrique du Sud avait approuvé son projet d'acquisition de LionOre et que, par conséquent, aucune autre approbation des organismes de réglementation n'était requise relativement à l'offre.

Également le 7 juin 2007, LionOre a informé Xstrata et l'initiateur qu'elle avait résilié la convention de soutien avec prise d'effet dès le versement à l'initiateur de l'indemnité de résiliation de 305 millions de dollars canadiens. L'indemnité de résiliation a été payée à l'initiateur le 7 juin 2007 en après-midi.

Peu après, LionOre a annoncé que la convention de soutien avait été résiliée, que l'indemnité de résiliation avait été payée à l'initiateur et que les actionnaires assujettis à une convention de dépôt qui avaient déjà déposé leurs actions ordinaires en réponse à l'offre étaient libres de révoquer ces dépôts. LionOre a également annoncé que son conseil d'administration allait recommander à l'unanimité aux actionnaires d'accepter l'offre révisée de Norilsk et de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre révisée de Norilsk.

Le 8 juin 2007, LionOre a publié un avis de modification à la circulaire du conseil d'administration annonçant que le conseil d'administration de LionOre recommandait à l'unanimité aux actionnaires d'accepter l'offre révisée de Norilsk et de déposer leurs actions en réponse à l'offre révisée de Norilsk, et de rejeter l'offre et de ne pas déposer leurs actions ordinaires en réponse à celle-ci. L'avis de modification à la circulaire du conseil d'administration affirme également que la convention de soutien projetée avec Norilsk renfermerait des conditions essentiellement analogues à celles de la convention de soutien, mais ne prévoirait pas d'indemnité de non-réalisation.

Également le 8 juin 2007, LionOre a annoncé que sa radiation de la cote de l'Australian Securities Exchange (l'« ASX ») avait pris effet à la clôture de la séance de l'ASX le 5 juin 2007.

Le 15 juin 2007, Norilsk et LionOre ont annoncé qu'elles avaient conclu, dans le cadre de l'offre révisée de Norilsk, une convention de soutien prévoyant, notamment, un engagement de non-sollicitation de la part de LionOre, sous réserve des dispositions habituelles concernant la possibilité pour le conseil d'examiner toute offre supérieure et du droit de Norilsk d'égaliser toute proposition supérieure.

Également le 15 juin 2007, Norilsk a déposé un avis de prolongation selon lequel elle reporte à 20 h (heure de Toronto) le 28 juin 2007 l'expiration de son offre et dans lequel elle fait savoir (i) que le ministre responsable de la *Loi sur l'Investissement Canada* lui a remis un avis indiquant que le ministre prolongeait la période d'examen de l'offre révisée de Norilsk pour une durée prévue par la loi pouvant aller jusqu'à 30 jours et (ii) que la période d'examen de l'offre révisée de Norilsk par l'autorité de la concurrence de la Norvège a expiré sans que cette autorité n'ordonne la présentation d'information supplémentaire et que, par conséquent, l'offre révisée de Norilsk était réputée approuvée.

3. Changement dans l'information

Le 7 juin 2007, LionOre a avisé Xstrata et l'initiateur qu'elle avait résilié la convention de soutien avec prise d'effet dès le versement à l'initiateur de l'indemnité de résiliation de 305 millions de dollars canadiens. Depuis la résiliation de la convention de soutien, LionOre n'est plus tenue à ses engagements aux termes de celle-ci et peut prendre des mesures qui sont incompatibles avec les modalités de la convention de soutien et/ou qui peuvent être défavorables à la réussite de l'offre, notamment relativement au régime de droits des actionnaires, à la sollicitation d'autres opérations de changement de contrôle, à la recommandation d'autres offres visant les actions ordinaires, à l'exploitation de son entreprise et à l'exercice sans décaissement d'options.

Dans le cadre de la résiliation de la convention de soutien, le conseil d'administration de LionOre a modifié sa recommandation aux actionnaires et recommande maintenant à l'unanimité aux actionnaires d'accepter l'offre révisée de Norilsk et de déposer leurs actions en réponse à l'offre révisée de Norilsk, et de rejeter l'offre et de ne pas déposer leurs actions ordinaires en réponse à celle-ci. Le 15 juin 2007, Norilsk et LionOre ont annoncé qu'elles avaient conclu, dans le cadre de l'offre de Norilsk, une convention de soutien prévoyant, notamment, un engagement de non-sollicitation de la part de LionOre, sous réserve des dispositions habituelles concernant la possibilité pour le conseil d'examiner toute offre supérieure et du droit de Norilsk d'égaliser toute proposition supérieure.

Conformément aux modalités de la convention de dépôt, après la résiliation de la convention de soutien par LionOre conformément aux modalités de celle-ci, notamment dans le respect de la disposition sur le versement de l'indemnité de résiliation à l'initiateur, les actionnaires assujettis à une convention de dépôt sont autorisés à révoquer le dépôt de leurs actions ordinaires dans le cadre de l'offre afin de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre révisée de Norilsk. Xstrata est d'avis que le dépôt de la totalité ou de la quasi-totalité des actions ordinaires, des options et des droits en vertu de la PRILT visés par la convention de dépôt a été révoqué au moment de la résiliation de la convention de soutien par LionOre.

4. Modification des conditions de l'offre

L'initiateur a modifié les conditions énoncées sous la rubrique 4 de l'offre initiale, « Conditions de l'offre », afin de réduire la condition de dépôt minimal pour la faire passer de 66⅔ % à 50,01 %. À cet égard, la fraction « 66⅔ % » est supprimée de chacun des paragraphes suivants de l'offre initiale et de la note d'information, dans leur version modifiée et complétée par la modification, la première prolongation et la deuxième prolongation, et est remplacée par la fraction « 50,01 % » :

- a) le premier paragraphe du verso de la page couverture;
- b) le paragraphe sous la rubrique « Sommaire – Conditions de l'offre » de l'offre initiale;
- c) le paragraphe a) de la rubrique 4 de l'offre initiale, « Conditions de l'offre ».

Le paragraphe b) de la rubrique 4 de l'offre initiale, « Conditions de l'offre », est remplacé par ce qui suit :

« l'initiateur, agissant raisonnablement, a établi, selon des modalités qu'il juge satisfaisantes : (i) que le régime de droits des actionnaires ne confère pas aux actionnaires le droit d'acheter des titres de LionOre par suite d'une opération prévue, et qu'il n'a ni n'aura aucune incidence défavorable sur l'offre, Xstrata, l'initiateur ou toute autre filiale de Xstrata ou tout membre du même groupe que Xstrata, avant ou au moment de la réalisation de l'opération prévue applicable; (ii) que le conseil d'administration de LionOre a racheté tous les droits RDA en circulation ou a renoncé à l'application du régime de droits des actionnaires à l'achat d'actions ordinaires par l'initiateur dans le cadre d'une opération prévue; (iii) qu'une ordonnance d'interdiction d'opérations ou une injonction qui a été rendue a pour effet d'interdire ou d'empêcher l'exercice des droits RDA ou l'émission d'actions ordinaires à l'exercice de droits RDA; (iv) qu'un tribunal compétent a rendu une ordonnance selon laquelle les droits RDA sont illégaux et sans effet ou qu'ils ne peuvent être exercés dans le cadre d'aucune opération prévue ou (v) que les droits RDA ne peuvent plus être exercés ou le régime de droits des actionnaires ne peut plus être appliqué relativement aux actions ordinaires dans le cadre d'une opération prévue; »

Le paragraphe e) de la rubrique 4 de l'offre initiale, « Conditions de l'offre », est remplacé par les mots « Supprimé intentionnellement ».

Les trois derniers paragraphes de la rubrique 4 de l'offre initiale, « Conditions de l'offre », sont remplacés par ce qui suit :

- « k) il ne s'est produit à la date de l'offre ou après cette date, et n'est imminent à la date de l'offre ou après cette date, aucun des faits suivants : (i) la suspension générale des opérations sur valeurs mobilières en bourse, ou une restriction touchant le traitement de telles opérations; (ii) un changement défavorable important ou extraordinaire sur les marchés des capitaux du Canada, des États-Unis, d'Australie ou d'Europe; (iii) un changement dans la conjoncture politique, économique ou financière ou dans les marchés de n'importe quel pays, qui pourrait, selon l'appréciation ou le jugement raisonnable de l'initiateur, avoir un effet défavorable important sur LionOre, les membres du même groupe qu'elle et ses filiales, pris dans leur ensemble; (iv) un changement important des taux de change aux États-Unis, au Canada, en Australie ou en Europe ou la suspension ou la limitation des marchés du change; (v) l'établissement d'un moratoire bancaire ou la cessation des paiements touchant des banques du Canada, des États-Unis, d'Australie ou d'Europe; (vi) la limitation (obligatoire ou non), déclarée par une entité gouvernementale, de l'octroi de crédit par les banques ou d'autres institutions prêteuses, ou tout événement qui, à l'appréciation raisonnable de l'initiateur, peut nuire à l'octroi de crédit par les banques ou d'autres institutions prêteuses; (vii) le début d'une guerre ou l'ouverture d'hostilités armées ou la survenance de toute autre catastrophe nationale ou internationale touchant le Canada, les États-Unis, l'Australie ou l'Europe ou (viii) si l'une des circonstances décrites précédemment existe déjà au lancement de l'offre, l'accélération ou la détérioration marquée de la circonstance;
- l) l'initiateur, agissant raisonnablement, a établi que ni LionOre ni personne d'autre n'a pris de mesure non signalée avant la date de l'offre dans un document déposé par ou pour LionOre auprès d'une autorité en valeurs mobilières du Canada, qui pourrait rendre inopportun pour l'initiateur de donner suite à l'offre et/ou de prendre livraison et de régler le prix des actions ordinaires déposées en réponse à la présente

offre, notamment aucune des mesures qui suivent : (i) une mesure ou un fait ayant trait à une convention, une proposition, une offre ou une entente relative à la vente, à l'aliénation ou à toute autre opération touchant les actifs de LionOre (réalisée autrement que dans le cours normal des activités et dans le respect des pratiques antérieures), l'émission de titres (autrement que par suite de l'exercice d'options ou de la conversion de billets convertibles existants à la date de l'offre conformément à leurs modalités communiquées publiquement avant la date de l'offre) ou d'options ou de droits d'achat de titres, le versement de dividendes ou toute autre distribution ou tout autre paiement (réalisés autrement que dans le cours normal des activités et dans le respect des pratiques antérieures), la contraction d'une dette importante ou le financement important d'un projet ou la prise de mesures importantes à cette fin, l'acquisition d'actifs (réalisée autrement que dans le cours normal des activités et dans le respect des pratiques antérieures) ou de titres par LionOre auprès d'un tiers, une offre publique d'achat (autre que l'offre et l'offre révisée de Norilsk), une fusion, un arrangement prévu par la loi, une restructuration du capital, un regroupement d'entreprises, un échange d'actions, une coentreprise ou une opération semblable mettant en jeu LionOre, une dépense en immobilisations que LionOre ne fait pas dans le cours normal des activités et dans le respect des pratiques antérieures ou tout changement important apporté autrement que dans le cours normal des activités aux modalités d'une convention importante d'approvisionnement ou de vente ou d'une convention semblable; (ii) l'adoption, l'établissement ou la conclusion de nouvelles conventions ou ententes ou de nouveaux régimes portant notamment sur un emploi, un changement de contrôle ou une indemnité de départ au profit des employés, des consultants ou des administrateurs de LionOre, (iii) l'adoption, l'établissement ou la conclusion de conventions, d'ententes ou de régimes en vue d'augmenter les avantages accordés à un ou plusieurs employés, consultants ou administrateurs de LionOre, relativement ou non aux opérations prévues par la présente offre et la note d'information, ou encore la modification de tels régimes ou ententes ou la réalisation d'octrois ou d'attributions conformément à de tels régime ou ententes aux mêmes fins; (iv) sauf exigence contraire de la législation, la prise d'une mesure en vue d'adopter, d'établir ou de modifier un régime d'avantages des employés de LionOre ou en vue d'y mettre fin ou (v) une proposition, un plan ou une intention concernant l'un des faits précités, annoncé publiquement ou communiqué par LionOre ou à celle-ci, ou toute entente prévoyant la matérialisation de l'un des faits précités;

- m) l'initiateur, agissant raisonnablement, a établi qu'il n'existe aucun engagement ni aucune modalité ou condition dans un acte, un document ou une convention auquel ou à laquelle LionOre est partie ou ses actifs sont assujettis qui est susceptible d'avoir, si l'offre, une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure était réalisée, un effet défavorable important sur l'initiateur ou sur LionOre.

Les conditions qui précèdent sont établies à l'avantage exclusif de l'initiateur, qui pourra les faire valoir dans n'importe quelle circonstance ou qui pourra y renoncer en totalité ou en partie, à sa seule appréciation, sans que cela ne porte atteinte aux autres droits qu'il peut avoir. L'omission par l'initiateur d'exercer l'un des droits précités à un moment donné ne peut être réputée une renonciation à ce droit, la renonciation à un droit à l'égard de faits et de circonstances donnés ne peut être réputée une renonciation à l'égard d'autres faits et circonstances et chacun de ces droits est réputé être un droit permanent que l'initiateur peut faire valoir à n'importe quel moment. Toute décision de l'initiateur concernant les faits décrits dans les conditions qui précèdent est définitive et obligatoire pour toutes les parties.

Toute renonciation à une condition de l'offre ou le retrait de l'offre prendra effet dès la remise au dépositaire, à son bureau principal, à Toronto, d'un avis écrit ou d'une autre communication confirmée par écrit en ce sens par l'initiateur. Aussitôt après avoir donné un tel avis, l'initiateur annoncera publiquement la renonciation ou le retrait en question et, dans la mesure requise par la législation applicable, veillera à ce que le dépositaire en avise les actionnaires dès que possible par la suite, de la façon énoncée sous la rubrique 10 de l'offre, « Avis et remise », et il remettra une copie de l'avis susmentionné aux bourses. Si l'offre est retirée, l'initiateur ne sera pas tenu de prendre livraison ou de régler le prix des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre, et le dépositaire retournera sans délai tous les certificats représentant les actions ordinaires déposées, les lettres d'envoi, les lettres de dépôt relatives à la PRILT, les avis de livraison garantie et les documents connexes qui sont en sa possession aux parties qui les ont déposés. »

5. Avis aux porteurs de CDI en Australie

Les CDI représentent un intérêt bénéficiaire dans les actions ordinaires. Le titre en common law sur les actions ordinaires sous-jacentes aux CDI est détenu par le prête-nom pour les CDI. Les actions ordinaires ont été radiées de la cote de la Bourse australienne à la date de radiation de la cote. Si vous déteniez des CDI à la date de radiation de la cote, ceux-ci ont été annulés et vous êtes devenu le propriétaire en common law des actions ordinaires sous-jacentes.

Avant la date de radiation de la cote, les porteurs de CDI pouvaient accepter l'offre uniquement en communiquant avec le prête-nom pour les CDI et en lui demandant d'accepter l'offre à l'égard de leurs CDI. Après la date de radiation de la cote, les porteurs de CDI peuvent accepter l'offre uniquement à titre de propriétaires en common law des actions ordinaires, de la manière indiquée sous la rubrique 3 de l'offre initiale, « Mode d'acceptation ».

Vous êtes instamment invité à prêter attention aux renseignements que vous communiquent LionOre ou une personne qui agit en son nom, votre courtier en valeurs ou tout autre conseiller professionnel concernant la radiation des actions ordinaires de la cote de la Bourse australienne. Si vous avez accepté l'offre avant la date de radiation de la cote, vous devriez faire les vérifications que vous jugez raisonnables pour vous assurer que l'initiateur a bien reçu votre acceptation et que celle-ci est valide aux termes de l'offre.

Les porteurs de CDI sont invités à communiquer avec leur conseiller en placement, leur courtier en valeurs, leur banque, leur société de fiducie, le prête-nom pour les CDI ou un autre prête-nom pour obtenir d'autres renseignements.

6. Délai d'acceptation

L'offre peut désormais être acceptée jusqu'à minuit (heure de Vancouver) le jeudi 28 juin 2007, à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

7. Mode d'acceptation

Les actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'offre en conformité avec les dispositions de la rubrique 3 de l'offre initiale, « Mode d'acceptation ».

8. Prise de livraison des actions ordinaires déposées et règlement du prix

Si toutes les conditions énoncées sous la rubrique 4 de l'offre initiale, « Conditions de l'offre », dans sa version modifiée et complétée par la modification, la première prolongation et la deuxième prolongation, ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation de la part de l'initiateur au moment de l'expiration ou avant, l'initiateur prendra livraison et réglera le prix des actions ordinaires qui auront été validement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été dûment révoqué, au plus tard 10 jours après le moment de l'expiration. Le prix de toute action ordinaire prise en livraison sera réglé dès que possible, mais dans tous les cas au plus tard trois jours ouvrables après la prise de livraison. Toute action ordinaire déposée en réponse à l'offre après la date à laquelle, pour la première fois, l'initiateur aura pris livraison et réglé le prix d'actions ordinaires fera l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement au plus tard 10 jours après le dépôt en question.

Les actionnaires sont invités à se reporter à la rubrique 6 de l'offre initiale, « Prise de livraison des actions ordinaires déposées et règlement du prix », pour obtenir des détails concernant la prise de livraison et le règlement du prix des actions ordinaires dans le cadre de l'offre.

9. Révocation des dépôts d'actions ordinaires

Sauf indication contraire dans les présentes ou sous la rubrique 8 de l'offre initiale, « Révocation des dépôts d'actions ordinaires », tous les dépôts d'actions ordinaires effectués en réponse à l'offre sont irrévocables. À moins d'indication ou d'autorisation contraire dans la législation applicable, un dépôt d'actions ordinaires effectué en acceptation de l'offre peut être révoqué par ou pour l'actionnaire déposant :

- a) à tout moment avant que l'initiateur ne prenne livraison des actions ordinaires dans le cadre de l'offre;

- b) si l'initiateur n'a pas réglé le prix des actions ordinaires dans les trois jours ouvrables suivant leur prise de livraison;
- c) à tout moment avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle :
 - (i) ou bien un avis de changement relatif à un changement survenu dans les renseignements que contiennent l'offre initiale ou la note d'information, dans leur version modifiée à l'occasion, qui serait raisonnablement susceptible d'influer sur la décision d'un actionnaire d'accepter ou de rejeter l'offre (sauf un changement indépendant de la volonté de l'initiateur ou d'un membre du même groupe que celui-ci), lorsque ce changement survient avant le moment de l'expiration, ou après le moment de l'expiration mais avant l'expiration de tous les droits de révocation à l'égard de l'offre;
 - (ii) ou bien un avis de modification relatif à la modification des modalités de l'offre (sauf une modification se limitant à l'augmentation de la contrepartie offerte pour les actions ordinaires lorsque le moment de l'expiration n'est pas reporté de plus de 10 jours, ou une modification se limitant à la renonciation à une condition de l'offre),

est envoyé par la poste, remis ou autrement dûment communiqué (sous réserve de l'abrègement de ce délai aux termes d'une ou de plusieurs ordonnances pouvant être rendues par les autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes ou les tribunaux compétents) et seulement si l'initiateur n'a pas pris livraison de ces actions ordinaires déposées à la date de l'avis.

Les révocations ne peuvent être annulées, et toutes les actions ordinaires dont le dépôt a été révoqué sont réputées ne pas avoir été valablement déposées dans le cadre de l'offre, mais elles peuvent être déposées de nouveau à tout moment ultérieur avant le moment de l'expiration au moyen de l'une des procédures décrites sous la rubrique 3 de l'offre initiale, « Mode d'acceptation ».

Les actionnaires sont invités à se reporter à la rubrique 8 de l'offre initiale, « Révocation des dépôts d'actions ordinaires », pour connaître la marche à suivre pour exercer le droit de révoquer un dépôt d'actions ordinaires effectué dans le cadre de l'offre.

10. Modifications apportées à l'offre

Il y a lieu de lire l'offre initiale et la note d'information, la modification, la première prolongation et la deuxième prolongation ainsi que la lettre d'envoi, l'avis de livraison garantie et la lettre de dépôt relative à la PRILT conjointement avec le présent avis afin de bien saisir les modifications qui sont apportées aux modalités et aux conditions de l'offre et les modifications apportées à l'information contenue dans l'offre initiale et la note d'information, dans leur version modifiée et complétée par la modification, la première prolongation, la deuxième prolongation et le présent avis.

11. Droits de résolution et sanctions civiles

Les lois sur les valeurs mobilières établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent aux actionnaires, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

12. Approbation des administrateurs

Le conseil d'administration de l'initiateur et celui de Xstrata ont approuvé le contenu du présent avis et en ont autorisé l'envoi aux actionnaires.

APPROBATION ET ATTESTATION DE L'INITIATEUR

Le conseil d'administration de l'initiateur a approuvé le contenu du présent avis et en a autorisé l'envoi, la communication ou la remise aux actionnaires de LionOre.

Le texte qui précède, avec l'offre initiale et la note d'information ainsi que la modification, la première prolongation et la deuxième prolongation, ne contient aucune déclaration fautive à l'égard d'un fait important et n'omet d'énoncer aucun fait important qui doit être énoncé ou qu'il est nécessaire d'énoncer pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle est faite. En outre, le texte qui précède, avec l'offre initiale et la note d'information ainsi que la modification, la première prolongation et la deuxième prolongation, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des actions ordinaires qui font l'objet de l'offre.

FAIT le 18 juin 2007

(signé) *Ian W. Pearce*
IAN W. PEARCE
Chef de la direction

(signé) *Shaun A. Usmar*
SHAUN A. USMAR
Chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration

(signé) *Brian K. Azzopardi*
BRIAN K. AZZOPARDI
Administrateur

(signé) *Benny S. Levene*
BENNY S. LEVENE
Administrateur

**APPROBATION ET ATTESTATION
DE XSTRATA PLC**

Le conseil d'administration de Xstrata plc a approuvé le contenu du présent avis et en a autorisé l'envoi, la communication ou la remise aux actionnaires de LionOre.

Le texte qui précède, avec l'offre initiale et la note d'information ainsi que la modification, la première prolongation et la deuxième prolongation, ne contient aucune déclaration fautive à l'égard d'un fait important et n'omet d'énoncer aucun fait important qui doit être énoncé ou qu'il est nécessaire d'énoncer pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. En outre, le texte qui précède, avec l'offre initiale et la note d'information ainsi que la modification, la première prolongation et la deuxième prolongation, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des actions ordinaires qui font l'objet de l'offre.

FAIT le 18 juin 2007

(signé) *Michael Lawrence Davis*
MICHAEL LAWRENCE DAVIS
Chef de la direction

(signé) *Trevor Lawrence Reid*
TREVOR LAWRENCE REID
Chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration

(signé) *Santiago Zaldumbide*
SANTIAGO ZALDUMBIDE
Administrateur

(signé) *Ivan Glasenberg*
IVAN GLASENBERG
Administrateur

Le dépositaire et l'agent d'information dans le cadre de l'offre sont :



The Exchange Tower
130 King Street West, Suite 2950, P.O. Box 361
Toronto (Ontario) M5X 1E2

Numéro sans frais en Amérique du Nord :

1-866-879-7650

Télécopieur : 416-867-2271
Télécopieur sans frais : 1-866-545-5580
contactus@kingsdaleshareholder.com

À l'extérieur de l'Amérique du Nord, les banques et les courtiers
peuvent appeler à frais virés au : 416-867-2272

Les chefs de file dans le cadre de l'offre sont :

Au Canada

Valeurs Mobilières TD Inc.
9th Floor, TD Bank Tower
66 Wellington Street West
Toronto (Ontario) M5K 1A2
Téléphone : 416-307-3747

Aux États-Unis

TD Securities (USA) LLC
20th Floor
31 West 52nd Street
New York, NY 10019
Téléphone : 212-827-7316

En Australie

Macquarie Bank Limited
No. 1 Martin Place
Sydney, NSW 2000
Téléphone : +61(0)2 8232 3247

Les questions et les demandes d'aide peuvent être adressées aux chefs de file, au dépositaire ou à l'agent d'information. On peut obtenir des copies supplémentaires du présent document, de l'offre initiale et de la note d'information ainsi que de la modification, de la première prolongation, de la deuxième prolongation, de la lettre d'envoi, de l'avis de livraison garantie et de la lettre de dépôt relative à la PRILT en s'adressant au dépositaire ou aux chefs de file, à leurs bureaux respectifs. Les actionnaires peuvent également communiquer avec les courtiers en valeurs, les banques commerciales, les sociétés de fiducie ou les autres prête-noms avec lesquels ils font affaire pour obtenir de l'aide relativement à l'offre.